

CORPORATION DE SÉCURITÉ GARDA WORLD



POLITIQUE EN MATIÈRE DE DÉNONCIATION

Les organismes de réglementation en matière de valeurs mobilières du Canada ont établi des règles qui obligent les sociétés ayant fait appel public à l'épargne à établir un processus visant : a) la réception, la conservation et le traitement des plaintes reçues par la société relativement à la comptabilité, aux contrôles de comptabilité interne ou aux questions liées à la vérification; et b) la soumission confidentielle et anonyme, par des employés de la société, de préoccupations touchant des points discutables en matière de comptabilité ou de vérification ou d'autres sujets connexes. Plus particulièrement, la norme multilatérale 52-110 des Autorités en valeurs mobilières oblige chaque société ayant fait appel public à l'épargne à établir une procédure de soumission anonyme.

En tant qu'émetteur assujéti au Canada, l'intégrité des informations financières et autres informations de Corporation de Sécurité Garda World (« Garda »), ainsi que de celles de ses filiales actuelles ou futures, est vitale.

Tous les employés de Garda sont encouragés à discuter de tout soupçon de violation des bonnes habitudes d'affaires par Garda ou de toutes violations de toutes lois, règles ou réglementations gouvernementales applicables, avec leur supérieur immédiat ou avec l'Ombudsman (en l'occurrence M. Guy Côté).

Tous les employés de Garda sont encouragés à déclarer, verbalement ou par écrit, à leur supérieur immédiat ou à l'Ombudsman toute preuve d'activités effectuées par un service ou un employé de Garda qui pourraient constituer :

- des cas de fraude d'entreprise;
- des pratiques d'affaires douteuses;
- une violation d'une loi fédérale ou provinciale;
- une violation des conventions comptables ou des systèmes de contrôle de comptabilité interne de Garda ou des irrégularités dans ceux-ci ou toute lacune dans la divulgation publique des renseignements financiers ou autres renseignements de Garda;
- d'importants risques ou des risques précis pour la sécurité ou la santé des employés ou du public; ou
- des représailles pour toute plainte déposée de bonne foi ou pour toute autre divulgation faite aux termes de la présente politique.

Les employés sont invités à fournir le plus de renseignements précis possibles, notamment les noms, dates, endroits et événements qui se sont déroulés; leur perception de la raison pour laquelle cet incident ou ces incidents pourraient constituer une violation comme mentionné plus haut; et quelles actions ils recommandent d'entreprendre à cet égard. Toutes communications anonymes écrites ou par téléphone seront acceptées et sont activement encouragées. De plus, les employés qui décident de s'identifier recevront une réponse à leur déclaration dans les vingt (20) jours ouvrables ou aussitôt que possible par la suite.

Toutes les plaintes et les préoccupations seront prises au sérieux et seront préservées en toute confidentialité, sauf dans la mesure où des informations doivent être divulguées dans le cadre du processus d'enquête, comme il est décrit dans la présente politique ou comme il est requis par la loi.

Si vous vous identifiez lorsque vous formulez une plainte ou une préoccupation, votre nom ne sera pas divulgué à moins que vous n'y consentiez ou que la loi ne l'exige. Cependant, si vous formulez une plainte ou une préoccupation et qu'après une enquête, il est conclu que la plainte a été déposée malicieusement ou négligemment, votre identité pourrait être divulguée. Tout employé de Garda qui déclare, de bonne foi, de tels incidences, comme ils sont décrits plus haut, seront protégés contre toutes représailles, toute révocation, rétrogradation, mise à pied disciplinaire, tout harcèlement ou toute menace de ceux-ci ou contre tout autre type de discrimination, notamment des questions de salaire ou autres modalités et conditions d'emploi, directement liées à la présentation de telles déclarations. De plus, aucun employé ne peut être affecté ou ne sera affecté de quelque façon que ce soit parce qu'il a refusé d'exécuter une directive qui, en fait, constitue une fraude de la société ou une violation d'une loi fédérale ou provinciale.

Suivant la réception de toute plainte soumise aux termes des présentes, l'Ombudsman mènera une enquête sur chaque question ainsi déclarée; fera immédiatement part au chef de la direction financière (M. Patrick Prince) ainsi qu'au président du comité de vérification de Garda de toute plainte ayant trait aux états financiers ou à d'autres informations financières, à la comptabilité ou aux contrôles comptables et internes ou de présentation de l'information, aux questions de vérification ou à tout autre aspect des activités financières ou de la conduite de Garda. Le président du comité de vérification de Garda, de concert avec le chef de la direction (M. Stéphan Crétier) et le chef de la direction financière prendront promptement des mesures correctives et disciplinaires, s'il y a lieu, lesquelles pourraient comprendre, seul ou de pair, un avertissement ou une lettre de réprimande, une rétrogradation, une augmentation de la perte de mérite, une perte de prime ou d'options d'achat d'actions, une suspension sans solde ou un licenciement.

L'Ombudsman et le président du comité de vérification de Garda peuvent, à leur appréciation respective, engager des employés de Garda ou des conseillers juridiques, comptables ou autres conseillers externes, le cas échéant, pour mener toute enquête sur des plaintes ainsi reçues relativement à la présentation des états financiers, à des préoccupations ou à des violations à l'égard de la divulgation d'informations, de la comptabilité, des contrôles de comptabilité interne, des questions liées à la vérification ou des violations des bonnes habitudes d'affaires et des pratiques conformes à la déontologie par Garda ou n'importe lequel des membres de son groupe. Dans l'exécution de ces enquêtes, tous les efforts raisonnables seront déployés en vue de protéger la confidentialité et l'anonymat du plaignant.

L'Ombudsman conservera un document écrit de toutes ces déclarations ou enquêtes et présentera des rapports trimestriels de celles-ci au chef de la direction de Garda et au comité de vérification. Si la plainte prend la forme d'une violation alléguée à l'égard des états financiers de Garda ou d'autres divulgations, de la comptabilité, des contrôles de comptabilité, des contrôles internes ou des contrôles à l'égard de la divulgation d'informations ou des questions de vérification, la responsabilité principale liée à l'exécution de l'enquête sur l'allégation reviendra au président du comité de vérification, qui sera soutenu par le chef de la direction, qui avisera immédiatement le plaignant que la plainte a été reçue et que les procédures mentionnées plus haut ont été entreprises.